

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal relatif aux barèmes du service dentaire

2018

Remplace celui du 24 septembre 1998

La Municipalité d'Aigle

- vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01),
- vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2)
- vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yverne

arrête

Préambule

La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour tous les enfants en âge de scolarité obligatoire. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Le détenteur de l'autorité parentale doit être domicilié à Aigle depuis un an au moins. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux

² Les ayants droit doivent être soit :

- de nationalité suisse
- de nationalité étrangère avec un permis C
- de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum
- de nationalité étrangère avec un permis F, mais ne bénéficiant pas de soutien financier de l'EVAM.

³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.

Article 3 Prise en charge par l'assurance

¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour déclinier la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat.

² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.

Article 4 Conditions et Droit

¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes :

- a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ;
- b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants :
 - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.-
 - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.-
 - copie de la dernière déclaration d'impôt de la famille et avis de taxation définitive y relative
 - dernière attestation de salaire des deux membres de la famille pour les personnes imposées à la source
 - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaire)

² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque :

- a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ;
- b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.

Article 5 Revenu déterminant

¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI, et des frais professionnelles ou toute autres participations financière.

² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.

³ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Article 6 Participation financière de la Commune

¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. La Municipalité en informe le Conseil communal.

³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 300.- ne sont pas pris en considération.

⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.

Article 7 Procédure

¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.

Article 8 Protection juridique

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et

motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 9 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 10 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : _____ La Secrétaire : _____

F. Borloz A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2018.

Le Président : La Secrétaire :

N. Biffiger G. Perrenoud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le ...

La Cheffe du Département

Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Barème des subsides aux soins dentaires accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant.

Revenu déterminant (CHF)	Subvention en % par enfant	
Jusqu' à 36'000.-	75	Le revenu familial brut est déterminé en additionnant notamment : - Salaire(s) brut(s) - Pension(s) alimentaire(s) - Allocations familiales - Prestations RI (revenu d'insertion) - Prestations assurance chômage - Rente assurance invalidité - Prestations aide sociale - Prestations diverses FAREAS - Autre(s) revenu(s) et prestations - Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun
de 36'001.- à 39'600.-	70	
de 39'601.- à 43'200.-	65	
de 43'201.- à 46'800.-	60	
de 46'801.- à 50'400.-	50	
de 50'401.- à 57'600.-	45	
de 57'601.- à 61'200.-	40	
de 61'201.- à 64'800.-	20	
de 64'801.- à 68'400.-	10	
68'401 et +	0	

Au-delà d'une fortune nette de CHF 300'000.-, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018

NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

F. Borloz

A. Décaillet

Demande de subventionnement pour soins dentaires

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Parent ou représentant légal

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Traitement dentaire

Médecin-dentiste / Cabinet dentaire :

Adresse :

Montant du traitement : CHF

(Joindre : - Une copie du formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant »

- ☐ Factures originales (traitements <= à CHF 1'000) ☐ Devis (traitements > à CHF 1'000)

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

Revenus mensuels bruts et fortune de la famille

Salaire brut mensuel du père	CHF
Salaire brut mensuel de la mère	CHF
Salaire brut mensuel du concubin ou partenaire	CHF
Pension(s) alimentaire(s) reçue(s)	CHF
./.. Pension(s) alimentaire(s) versée(s)	CHF
Allocations familiales	CHF
Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
Prestations assurance chômage	CHF
Rente d'invalidité	CHF
Prestation aide sociale	CHF
Autre(s) revenu(s)	CHF
Total	CHF

Fortune nette	CHF
---------------	-----

Joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous les autres revenus des trois derniers mois, la dernière taxation fiscale définitive et la copie de la police d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurance complémentaire)

Signature

Date :

Signature :

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

Miroir entre le texte de 1998, le projet de 2017 et celui de 2018

L'objectif est de condenser en un seul document l'actuel « Service dentaire scolaire » du 22 juin 1998 (SDS), déclaration d'intention quant à la volonté municipale, et son annexe qui est le « Règlement et barèmes du service dentaire scolaire » du 24 septembre 1998, règlement d'application proprement dit.

Service dentaire scolaire & Règlement et barème du Service dentaire scolaire du 24.09.1998 <i>Actuellement en vigueur</i>	Projet de règlement 2017	Projet de règlement 2018	Remarques / Commentaires
Service dentaire scolaire	Préambule	Préambule	
La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires, catholiques et secondaires de cette ville, pendant la durée scolaire obligatoire (6 à 16 ans). Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visites et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée par eux une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du corps enseignant (inscription dans le carnet journalier), le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.	La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.	<u>La Commune d'Aigle organise un service dentaire scolaire pour tous les enfants en âge de scolarité obligatoire. Les enfants sont examinés une fois par année par les médecins-dentistes désignés (visite et dépistage). D'autre part, une leçon de prophylaxie est organisée une fois par an. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront, par l'intermédiaire du secrétariat des écoles le conseil d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix.</u>	Suivant la proposition de la Commission ad hoc chargée de l'étude du préavis n°2017-07 (ci-après : « la Commission »), la Municipalité a accepté d'ouvrir la prestation aux élèves suivant leur scolarité en école privée. La Commission proposait également un 2^{ème} alinéa non retenu car de formulation maladroite et n'ayant pas sa place dans un texte à valeur juridique : « ² Le règlement datant de 1998, il y a lieu d'actualiser ce dernier ».
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Sur décision de la Municipalité, les enfants qui ont besoin des soins d'un médecin-dentiste obtiendront le subsidie communal selon le barème et le règlement en vigueur et susceptible	¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu	¹ La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de soins dentaires sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu	

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

d'être modifié par la Municipalité.	brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.	brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.	
	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Les parents présenteront à la Municipalité les factures pour les traitements opérés par eux ainsi que les pièces, selon l'art. 7 du Règlement.	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants : - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.- - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.-	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les documents suivants : - devis préalable pour tout traitements supérieurs à CHF 1'000.- - factures originales pour les traitements opérés inférieurs ou égaux à CHF 1'000.- - ...	
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Le montant de la participation communale accordé pour chaque cas sera versé directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune leur facture corrigée du montant attribué selon le barème en vigueur.	⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le	⁴ La participation financière de la Commune accordée pour chaque cas sera versée en principe directement au dentiste. Le solde à payer sera réglé par les parents qui recevront de la Commune ou de leur dentiste leur facture corrigée du montant attribué selon le	<i>La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable, car elle ferme la porte à des pratiques, rares, où des dentistes ne gèrent pas eux-</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.	barème en vigueur. Les cas avec participation de l'assurance maladie sont réservés.	<i>mêmes leurs encaissements ou encore des cas où le requérant solliciterait l'aide communale, une fois sa facture intégralement payée (demande a posteriori)</i>
	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Tout enfant dont les parents n'auront pas donné suite aux conseils de soins <u>dans le mois suivant</u> l'avis prévu à l'article 4 du Règlement du Service dentaire de la Commune d'Aigle, du 22 juin 1998, perdra de ce fait son droit au subside dans l'année courante et de même, tout enfant qui manquera sans excuse deux rendez-vous.	² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque : a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ; b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.	² Le droit au subventionnement des soins dentaires dans l'année courante se perd lorsque : a. Aucune suite n'a été donnée suite aux conseils de soins dans les 30 jours suivant la date figurant sur le formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » ; b. Un enfant manque sans excuse deux rendez-vous.	
	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Le Règlement et le barème du Service dentaire scolaire pourront être adaptés par la Municipalité, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal.	² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal.	² Le barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune, en cas de modification importante du coût de la vie ou de changement du système fiscal. <u>La Municipalité en informe le Conseil communal.</u>	<i>La Municipalité a repris la formulation proposée par Commission, demandant que le Conseil communal soit informé des changements que subirait le barème.</i>
Règlement et barème du Service dentaire scolaire du 24.09.1998			
Annexe au Service dentaire scolaire (1985), modifié et adopté par la Municipalité, le 22 juin 1998 et à la convention de Service dentaire scolaire modifié et adopté par le Conseil communal, le 24 septembre 1998.	La Municipalité d'Aigle • vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01), • vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la	La Municipalité d'Aigle • vu l'article 49 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; RSV 800.01), • vu l'article 31 du règlement du 5 novembre 2003 sur la	<i>Les bases légales justifiant l'existence du règlement ont été complétées et actualisées</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2) vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne	promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS : RSV 400.01.2), vu l'article 6 de la Convention du 16 mars 2015 sur le service dentaire des Communes d'Aigle, Corbeyrier et Yvorne	
	Article 1 Champ d'application	Article 1 Champ d'application	
	Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.	Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les soins dentaires.	<i>Nouvel article définissant le champ d'application</i>
Article 1	Article 2 Ayant droit	Article 2 Ayant droit	
Les ayants droit sont les enfants dont les parents sont : - de nationalité suisse - de nationalité étrangère avec un permis C - de nationalité étrangère avec un permis B, datant de deux ans minimum	² Les ayants droit sont les enfants dont les parents : - sont de nationalité suisse - sont de nationalité étrangère avec un permis C - sont de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum	² Les ayants droit doivent être soit : - de nationalité suisse - de nationalité étrangère avec un permis C - de nationalité étrangère avec un permis B, datant de trois ans minimum - de nationalité étrangère avec un permis F, mais ne bénéficiant pas de soutien financier de l'EVAM	<i>Le nouvel article 2 regroupe toutes les conditions définissant le cercle des bénéficiaires. La formulation des ayants droits a été revue pour se conformer à l'alinéa 1. La Municipalité est entrée en matière quant à l'élargissement du cercle des ayants droit aux permis F ; en effet, si la grande majorité des personnes concernées sont intégralement pris en charges financièrement par l'EVAM pour ce qui est des frais dentaires, il existe une population de détenteur de permis F qui travaille et n'est donc plus au bénéfice d'un soutien financier.</i>
Article 2	Article 5 Revenu déterminant	Article 5 Revenu déterminant	
Le revenu pris en considération est le revenu brut (total de la déclaration d'impôt, page 2) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier (moyenne	¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière	¹ Le revenu pris en considération est le revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande (total de la dernière	<i>Article simplifié et actualisé compte tenu des nouveaux formulaires de déclaration d'impôts</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

des deux années d'imposition). Pour les permis B, il sera tenu compte du salaire total des deux époux, selon les attestations de salaire. Il y a lieu d'ajouter à ce montant le 5% de la fortune nette imposable supérieure à Fr. 50'000.-- De ce revenu brut seront déduits le forfait familial pour l'assurance et les frais professionnels, (chiffres 11 a et 12, page 3 de la déclaration). Le montant ainsi obtenu sera le revenu pris en considération (art. 9).	déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI et des frais professionnels. ² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.	déclaration d'impôt) moins l'éventuel revenu locatif ou immobilier. Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Le montant pris en considération sera celui obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI, des frais professionnels ou toute autre participation financière. ² A ce montant s'ajoute le 5% de la fortune nette imposable supérieure à CHF 50'000.-.	Le nouvel article 5 regroupe tous les éléments déterminant le revenu <i>La Municipalité a repris la formulation de l'alinéa 1 proposé par la Commission, car elle laisse la porte ouverte à des éléments qui n'auraient pas été imaginé à ce jour.</i>
Article 3 Le ou les parents demandant la participation communale devront avoir au moins un an de résidence à Aigle.	Article 2 Ayant droit ¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les enfants dont les parents sont domiciliés sur la Commune depuis deux ans au moins et qui fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.	Article 2 Ayant droit ¹ Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents dont les enfants fréquentent les classes de la scolarité obligatoire. Le détenteur de l'autorité parentale doit être domicilié à Aigle depuis un an au moins. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi en bénéficier. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.	<i>La formulation des ayants droits a été revue, reprenant celle du règlement concernant le subventionnement des études musicales dans un souci d'uniformisation et considérant qu'un mineur ne peut être bénéficiaire qu'indirectement, puisqu'il ne perçoit pas le subside lui-même. La proposition faite par la Commission n'a dès lors pas été retenue non plus.</i>
Article 4 En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation communale cesse un mois après le départ.	Article 2 Ayant droit ³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.	Article 2 Ayant droit ³ En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la subvention cesse à la date du départ.	<i>Le délai de couverture une fois que l'élève a quitté la Commune passe d'un mois à zéro comme dans le règlement concernant le subventionnement des études musicales. En effet, la Municipalité estime correct de</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

			<i>réserver la prestation aux seuls aiglons par souci d'équité. Dès lors elle n'a pas repris la proposition de la Commission qui souhaitait étendre le délai à 2 mois, jugeant cette pratique non justifiable</i>
Article 5	Article 5 Revenu déterminant	Article 5 Revenu déterminant	
Pour le calcul du revenu déterminant (chiffre 9), les enfants de 0 à 18 ans maximum, vivant en ménage commun au moment de la demande, sont pris en compte.	³ Pour le calcul du revenu déterminant, les enfants de 0 à 18 ans maximum, vivant en ménage commun au moment de la demande, sont pris en compte. ⁴ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.	³ En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.	<i>Voir commentaire de l'ancien article 2 Abandon de l'alinéa 3 du projet 2017 (art. 5 du règlement actuel), en raison de l'abandon, dans le barème, de la prise en considération du nombre d'enfants de la famille. Nouvel alinéa 3, tenant compte des adoptions d'enfants</i>
Article 6			
Le montant pris en considération sera celui-ci obtenu après déduction d'une éventuelle participation de l'assurance maladie ainsi que de l'assurance AI.			<i>Repris dans l'art. 2, alinéa 1</i>
Article 7	Article 4 Conditions et Droit	Article 4 Conditions et Droit	
Chaque demande devra être accompagnée : - d'une copie de la dernière déclaration d'impôt et de l'avis de taxation définitive y relative; - d'une attestation de salaire des deux conjoints, <u>au bénéfice d'un permis B</u> - d'une attestation de l'assurance maladie quant aux frais dentaires.	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les	¹ En plus de celles fixées à l'article 2, les conditions préalables au subventionnement des soins dentaires sont les suivantes : a. Être en possession d'un formulaire « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » dont le diagnostic est différent de « Aucun problème constaté » ; b. Présenter avec la demande de subventionnement les	<i>La Commission avait suggéré de remplacer le terme « conjoints » par « parents », ce qui implique de considérer des personnes pouvant être hors du strict cadre de la famille (lors de divorce notamment). Dès lors une formulation plus générique a été retenue</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	documents suivants : - copie de la dernière déclaration d'impôt et avis de taxation définitive y relative - dernière attestation de salaire des deux conjoints pour les personnes imposées à la source - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaire)	<u>copies</u> des documents suivants : - ... - dernière déclaration d'impôt et avis de taxation définitive y relative de la famille - dernière attestation de salaire des membres de la famille pour les personnes imposées à la source - polices d'assurance maladie quant aux frais dentaires (assurance de base et assurances complémentaire)	
Article 8	Article 6 Participation financière de la Commune	Article 6 Participation financière de la Commune	
Les devis ou factures inférieurs à Fr. 300.- ne sont pas pris en considération.	³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 500.- ne sont pas pris en considération.	³ Les devis ou factures inférieurs à CHF 300.- ne sont pas pris en considération.	La Municipalité accepte la proposition de la Commission de ne pas modifier le montant de la franchise
Article 9 <u>Revenus déterminants</u> <u>Revenu inférieur ou égal à Fr. 40'000.--</u> 1 enfant 70% 2 enfants 75% 3 enfants et plus 80% <u>Revenu de Fr. 40'001 à Fr. 48'000.--</u> 1 enfant 55% 2 enfants 60% 3 enfants et plus 65% <u>Revenu de Fr. 48'001.-- à Fr. 56'000.--</u> 1 enfant 40% 2 enfants 45%			Déplacé dans le barème, en annexe du règlement

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

3 enfants et plus 50% <u>Revenu de Fr. 56'001.-- à Fr. 64'000.--</u> 1 enfant 25% 2 enfants 30% 3 enfants et plus 35%			
	Article 3 Prise en charge par l'assurance	Article 3 Prise en charge par l'assurance	
	¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat. ² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.	¹ Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité et autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat. ² Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.	<i>Nouvel article précisant le caractère subsidiaire de la subvention communale qui ne se substitue pas à la prise en charge par les assurances</i>
	Article 7 Procédure	Article 7 Procédure	
	¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. ² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. ³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif	¹ Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par la Direction de l'Etablissement scolaire. Le Secrétariat municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. ² Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. ³ Les ayants droit présenteront leur demande au Secrétariat municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du médecin-dentiste en joignant les documents mentionnés à l'art. 4, ainsi que tout autre justificatif	<i>Nouvel article détaillant la procédure à suivre</i> <i>La Commission avait demandé de supprimer la mention « en principe » que la Municipalité n'a pas retenue. En effet, cette suppression n'est pas souhaitable dans le sens qu'elle fige le cercle des intervenants, en l'occurrence la Direction de l'EPS, alors que d'autres personnes peuvent de cas en cas informer des requérants potentiels, comme la Commune via son site Internet, l'infirmière scolaire ou encore l'agence d'assurances sociales. De plus cette modification est en contradiction avec le vœu émis par la CoGest dans son rapport</i>

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	nécessaire au calcul du revenu déterminant. ⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.	nécessaire au calcul du revenu déterminant. ⁴ Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.	2017 demandant justement à la Commune de plus communiquer sur les aides sociales mises en place.
Article 10. Application de l'autorité de recours	Article 8 Protection juridique	Article 8 Protection juridique	
La Municipalité est chargée d'appliquer le présent règlement. Elle fonctionne comme autorité de recours. Ses décisions sont sans appel.	¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. ² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.	¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal. ² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.	Adapté pour être conforme à la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36)
	Article 9 Financement	Article 9 Financement	
	Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.	Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.	Nouvel article précisant le financement de la mesure et sa dépendance du vote du budget par le Conseil communal
	Article 10 Application	Article 10 Application	
	La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.	La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des médecins-dentistes ou hygiénistes reconnus et faisant partie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) signataires de la Convention du 16 mars 2015.	Nouvel article précisant la collaboration avec les professionnels de la branche pour la mise en œuvre du Service dentaire scolaire

Règlement Communal relatif aux barèmes du service dentaire

	Article 11	Entrée en vigueur	Article 11	Entrée en vigueur	
Le présent règlement entrera en vigueur le 24 septembre 1998.	Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.		Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes.		

MUNICIPALITÉS D'AIGLE YVORNE, CORBEYRIER



**CONVENTION
SERVICE DENTAIRE**

Entre d'une part : Les Municipalités d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier.

Et d'autre part : les médecins-dentistes faisant partie de la Société Suisse des médecins-dentistes SSO soussignés, installés sur les territoires des communes-pour l'exercice de leur profession.

Il est convenu ce qui suit :

Article I

Les Communes d'Aigle, d'Yverne et de Corbeyrier organisent un service dentaire scolaire pour les enfants des écoles primaires et secondaires publiques de ces communes.

Article II

Les médecins-dentistes, les municipalités et les directions des établissements scolaires adhèrent au cahier des charges pour la médecine dentaire scolaire établi par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture, selon la dernière version en vigueur.

Article III

- Le dépistage doit avoir lieu une fois par an pour toutes les classes
- Il sera donné une leçon de prophylaxie dentaire pratique une fois par an aux classes de :
 - 2^{ème} année
 - 4^{ème} année
 - 7^{ème} année

Par un(e) professionnel(le) de la santé dentaire reconnue par la SSO

Article IV

Les directions des établissements scolaires informent les enseignants (annexe 3) et les parents (annexe 2) du but et de l'organisation du dépistage dentaire. Les dispenses de dépistage (coupon réponse de l'annexe 2) sont valables uniquement avec le timbre et la signature du médecin-dentiste.

Les directions des établissements scolaires fournissent aux médecins-dentistes les listes de classes ainsi que l'annexe 1 « Résultat du dépistage bucco-dentaire de votre enfant » avec le nom et prénom de chaque élève.

Article V

Les séances de dépistage seront effectuées par les médecins-dentistes des communes du Conseil d'établissement uniquement.

Article VI

Chaque commune est responsable de son propre règlement concernant un éventuel subside communal.

Article VII

Le dépistage ainsi que la prophylaxie seront facturés selon le tarif SSO en vigueur à la Commune d'Aigle en charge de la répartition aux Communes d'Yverne et de Corbeyrier.

Article VIII

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un délai de résiliation donné au moins trois mois à l'avance pour la fin de l'année scolaire en cours.

Article IX

Chaque médecin-dentiste soussigné, pris individuellement, peut dénoncer la convention pour ce qui le concerne. Dans ce cas, la convention continue à subsister entre les autres signataires.

Article X

Si d'autres médecins-dentistes que les signataires de la présente convention viennent s'installer dans les communes du Conseil d'établissement et y exercent leur activité professionnelle, ils seront invités à adhérer à ce service moyennant qu'ils s'engagent à en respecter les clauses et les conditions.

Article XI

Si contre toute attente, un différend s'élevait entre les Municipalités et les médecins-dentistes, le cas serait porté devant un Tribunal d'Honneur composé d'un délégué municipal, d'un médecin-dentiste désigné parmi eux, par le Syndic et le Secrétaire municipal désigné parmi eux, et présidé par M. le Préfet du District d'Aigle.

Adopté en séance de Municipalité, le 16 mars 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'AIGLE

Le Syndic :

F. Borloz



La Secrétaire :

A. Décaillet

AU NOM DE LA MUNICIPALITE D'YVORNE

Le Syndic :

E. Chollet



Le Secrétaire :

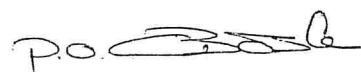
Ch. Richard

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE CORBEYRIER

Le Syndic :


 R. Nicolier

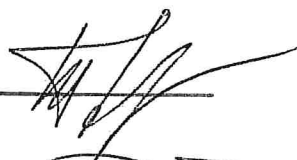

La Secrétaire :



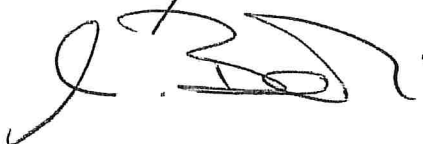
M. Pfister

Les médecins-dentistes :

Doctoresse Lioudmila Trofimova



Doctoresse Nathalie Baehni



Doctoresse Flavia Samochis



Doctoresse Eveline Radu



Docteur Eric Gilli



Frédéric Valerio Berardinelli

